

Département de l'AVEYRON



Mairie – Le Bourg – 12390 BELCASTEL
Tél. : 05 65 64 52 25 – Mail : belcastel@mairie-belcastel.fr

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique



Adresse : Résidence La Borlette – Bât. B1
Rue Vieusseux – 12 000 RODEZ
Coordonnées :
Tél. : 05 65 78 65 73 – Fax : 05 65 78 59 20
SIREN 482 855 475 – APE 7112B
Mairie d'œuvre
Assainissement
Eau potable
VRD

Affaire : 20108	
Édition	Date
A	15 février 2021
B	
C	
D	
E	



Révision du zonage d'assainissement

Dossier de mise à l'enquête publique

1- Note de mise à l'enquête publique



Révision du zonage d'assainissement

Dossier de mise à l'enquête publique

SOMMAIRE

- 1- Note de mise à l'enquête publique**
- 2- Carte de zonage**

SOMMAIRE

I. FICHE DE PRESENTATION	2
1. Objet de la note	2
2. Principaux rappels réglementaires	2
3. Quelques définitions	3
II. PRESENTATION GENERALE DES DIFFERENTS MODES D'ASSAINISSEMENT	5
1. L'assainissement non collectif	5
a. Principales dispositions réglementaires	5
b. Aspects techniques	6
2. L'assainissement collectif	8
a. Définition du système d'assainissement collectif	8
b. Principales normes et réglementations	8
III. PROPOSITION DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	10
1. Zonage d'assainissement actuel	10
2. Ouvrages d'assainissement collectif existants dans le bourg de BELCASTEL	10
3. Proposition d'adaptations de la zone collective du bourg	11
4. Proposition de la nouvelle carte de zonage au niveau du bourg de BELCASTEL	13
5. Conclusion	13
ANNEXES	14

I. FICHE DE PRESENTATION

1. Objet de la note

Cette note a pour objet de présenter aux habitants de la commune de BELCASTEL le projet de révision du zonage d'assainissement décidée par le Conseil municipal, par délibération en date du 15 octobre 2020.

La révision du zonage proposée concerne uniquement le bourg principal de BELCASTEL : elle vise à intégrer dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif deux secteurs supplémentaires, l'un situé sur la frange Est du bourg qui est déjà desservi par des réseaux d'assainissement, l'autre situé en rive gauche de la rivière Aveyron, qui est concerné par un projet de mise en place des infrastructures de collecte des eaux usées dont les études sont actuellement en cours.

Ce document apporte donc quelques modifications aux conclusions du zonage d'assainissement initial de la commune de BELCASTEL adopté par délibération en date du 16 janvier 2006 puis de sa première révision adoptée par délibération en date du 9 mars 2009, et vient en complément de l'étude globale du Schéma Communal d'Assainissement réalisée en 2005 par le cabinet d'études SESAER).

2. Principaux rappels réglementaires

« Les dispositions de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques...
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,...
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau, comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - ✓ de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population,...
 - ✓ de la conservation et libre écoulement des eaux,.... » (art.2).

C'est donc dans un objectif :

- sanitaire (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,
- de protection de l'environnement (éviter que les produits évacués puissent contaminer, dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur).

qu'intervient la mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement.

Cette notion de zonage d'assainissement, initialement introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau de 1992, est désormais reprise par l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération (en cas de transfert de compétence) délimitent, après enquête publique :

Commune de BELCASTEL	
Révision du zonage d'assainissement	Affaire n° 20108

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées ;
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation d'assainissement non collectif. »

3. Quelques définitions

EAUX USEES DOMESTIQUES :

Ce sont les rejets issus des habitations. On distingue les eaux vannes (issues des toilettes) et les eaux ménagères (issues des cuisines, salles de bain, machines à laver....).

EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES :

Il s'agit des effluents provenant d'une utilisation autre que domestique et résultant notamment d'activités industrielles, commerciales, artisanales.

EAUX PLUVIALES :

Ce sont les eaux issues des précipitations atmosphériques. Elles proviennent du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluies.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

C'est le traitement des eaux usées de plusieurs habitations collectées dans un réseau d'assainissement, puis épurées par unité de traitement, ou station d'épuration.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

On appelle encore cette filière « assainissement autonome » ou « assainissement individuel ». Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé.

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées. En contre partie, l'usager paie le service rendu. Le budget assainissement collectif est un budget de type industriel et commercial, il doit être équilibré en recettes et en dépenses (selon l'instruction budgétaire et comptable M49).

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La commune doit disposer d'un service public d'assainissement non collectif, ou SPANC (la loi sur l'eau de 1992 imposait la date limite du 31 décembre 2005 pour sa constitution). Ce service assure le contrôle de l'assainissement non collectif et, si la commune le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations. Le budget de ce service, doit lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'usager paie une redevance correspondant au service rendu.

Commune de BELCASTEL	
Révision du zonage d'assainissement	Affaire n° 20108

Le SPANC peut être porté par une structure intercommunale en cas de transfert de la compétence assainissement non collectif par la commune. Dans le cas présent, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Rignacois, dotée d'un SPANC.

II. PRESENTATION GENERALE DES DIFFERENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

1. L'assainissement non collectif

a. Principales dispositions réglementaires

➤ LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Art L2224-8 du code général des collectivités territoriales

« III.- (...) les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif : elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

Art L1331-1-1 du code de la santé publique

« II.- La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. (...) »

Précisions sur les deux articles réglementaires précités :

La commune se doit de mettre en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui a pour mission de réaliser le contrôle de l'assainissement non collectif et, si la commune le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations.

Comme déjà souligné précédemment, la commune de BELCASTEL a transféré la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes du Pays Rignacols, dotée de son propre SPANC.

➤ LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Art L1331-1-1 du code de la santé publique

« I.- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et le vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. (...) »

« II.- En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. (...) »

Art L1331-11-1 du code de la santé publique

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L272-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Art R2224-19 et R2224-19-5 du code général des collectivités territoriales

Art R2224-19 : « Tout service public d'assainissement (...) donne lieu à la perception de redevances d'assainissement (...). »

Art R2224-19-5 : « La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretiens de celles-ci. »

NB : à ce jour, les règles en vigueur définies par la Communauté de Communes du Pays Rignacols fixent la perception par son SPANC d'une redevance de 180 € pour le contrôle d'un dispositif d'ANC neuf, 60 € pour le contrôle d'une installation existante, et 70 € pour un diagnostic intervenant dans le cadre d'une vente immobilière ; après contrôle initial, les contrôles périodiques ont lieu tous les 8/10 ans.

Art L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales

« (...) Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés (...) au III. de l'article L2224-8, - réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux (...) ».

b. Aspects techniques

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, arrêtés du 7 septembre 2009 et normes AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007.

Chaque assainissement autonome doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **déperçage** des effluents épurés.

Le pré-traitement

Actuellement, les arrêtés, découlant de la LEMA, signés le 7 septembre 2009, préconisent l'utilisation obligatoire d'une **fosse toutes eaux** dont le volume doit être au minimum de 3 m³ pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire. La fosse septique doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Cependant, son installation n'est pas conseillée sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres. Le volume utile des bacs, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transigent par le bac

dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Lorsqu'il est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation en amont de la fosse toutes eaux.

Le traitement et la disparition

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les arrêtés du 7 septembre 2009 et les normes AFNOR indiquent la mise en place d'épandage :

- sur sol en place, avec une longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre fonction des possibilités d'infiltration du terrain (déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent) et des quantités d'eau à infiltrer. La longueur d'une ligne d'épandage ne doit pas excéder 30 m. Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètres sans dépasser 1 mètre,
- sur sol reconstitué (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface minimale de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales, majorées de 5 m² par pièce principale supplémentaire, avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables. Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m de l'habitation la plus proche
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel (cours d'eau).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par rejet dans un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet, ou dans un réseau pluvial public ou un fossé sous réserve d'avoir une autorisation de leur propriétaire.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement, en particulier par des filières plus compactes en cas de contrainte de place. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC). Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installations où une séparation des eaux usées existait préalablement.

Les propriétaires ont obligation d'entretenir leurs installations d'ANC. La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information est précisée dans les avis relatifs à l'agrément des dispositifs de traitement. La loi impose également à compter du 1^{er} janvier 2011 à tout vendeur de bien de justifier du bon fonctionnement de son installation (Article 102 de la Loi sur l'Eau + article 160 de la Loi n°2010-788 du 12/07/2010 – Grenelle de l'Environnement).

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des entreprises expertes,
- le contrôle et l'entretien des installations sont effectués régulièrement.

2. L'assainissement collectif

a. Définition du système d'assainissement collectif

Le système d'assainissement collectif est composé d'un réseau d'assainissement chargé de collecter les eaux usées produites par plusieurs immeubles, et d'une station d'épuration chargée de traiter les effluents collectés avant rejet dans le milieu naturel.

b. Principales normes et réglementations

L'assainissement collectif est encadré par plusieurs textes de référence, dont principalement la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 22 juin 2007.

> Financement :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement ayant trait à l'assainissement sont prises en charges indépendamment du budget général de la commune par son budget d'assainissement. Un abondement par le budget général reste toutefois possible en tant que commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants (Art. L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les recettes du budget d'assainissement sont issues de la redevance d'assainissement payée par les usagers du service. C'est le montant de cette redevance qui détermine le prix de l'eau (pour la part assainissement).

La commune peut également décider d'instaurer une taxe de raccordement au réseau, ou participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour financer l'opération (Art. L.1331-7 du code de la santé publique). Il s'agit d'une somme forfaitaire à payer par les propriétaires des habitations desservies par l'assainissement collectif, lors de leur raccordement au réseau.

NB : les délibérations du Conseil municipal fixant les modalités actualisées de perception de la redevance d'assainissement collectif et de la PFAC sont jointes en ANNEXE du présent document.

> Conception, exploitation :

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

En ce qui concerne le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci ».

Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie. L'autosurveillance de la station d'épuration devra être assurée 2 fois par an si le flux reçu est supérieur à 60 kg/j de DBO₅ (soit près de 1 000 Equivalents-Habitants), 1 fois par an si le flux est compris entre 30 et 60 kg/j de DBO₅ et 1 fois tous les 2 ans si le flux est inférieur à 30 kg/j de DBO₅. Elle concerne les paramètres suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier du rejet.

En ce qui concerne les branchements :

Les communes peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables et non raccordés, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement (Art. L.1331-1 du code de la santé publique). Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements obligatoires dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, et le cas échéant pour réaliser d'office et aux frais des particuliers les travaux indispensables (Art. L.1331-1, L.1331-6, L.1331-11 du code de la santé publique).

III. PROPOSITION DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Zonage d'assainissement actuel

La problématique du classement en zones d'assainissement collectif ou non collectif des différents villages, hameaux, lieux-dits et écarts de la commune de BELCASTEL a été initialement traitée en 2005 dans le Schéma Communal d'Assainissement réalisé par le cabinet d'études SESAER (voir dossier correspondant).

Au vu des conclusions de ce document, le zonage d'assainissement a été approuvé et adopté par délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2006 : seule une partie du bourg de BELCASTEL a été classée en zone d'assainissement collectif, les autres secteurs de la commune ayant été classés en zone d'assainissement non collectif.

La révision du zonage réalisée en 2009 et toujours en vigueur à ce jour a consisté en la définition d'une extension de la zone collective initiale (voir carte de zonage correspondante), en incluant une partie complémentaire du bourg principal, les autres secteurs demeurant en zone d'assainissement non collectif.

2. Ouvrages d'assainissement collectif existants dans le bourg de BELCASTEL

Le bourg de BELCASTEL est équipé d'un système d'assainissement collectif des eaux usées complet, comprenant des réseaux de collecte de type séparatif, et une station d'épuration par filtres plantés de roseaux mise en service en 2009, de capacité 160 Equivalents-Habitants (EH).

Les réseaux d'assainissement existants desservent l'ensemble des immeubles inclus dans la zone collective actuelle, ainsi que deux autres maisons implantées sur la limite Est du bourg (route du Château) qui ont été raccordées plus récemment. Les effluents collectés sont acheminés vers la station d'épuration, pour être traités avant rejet dans le milieu naturel.

Precisions sur le fonctionnement actuel de la station d'épuration :

La population théorique actuelle maximale (cas représentatif d'un taux d'occupation des logements égal à 100%, populations permanentes et saisonnières comprises) raccordée à la station est estimée à 107 habitants – source Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2019.

Cette population représente une charge théorique de 80 EH, en appliquant suivant les prescriptions de l'Agence de l'eau un coefficient correcteur de 0,75 propre à l'assainissement en milieu rural (pour la population permanente : 1 personne = 45 g DBO₅/j contre 1 EH théorique = 60 g DBO₅/j), soit coefficient de 45/60 = 0,75 / pour la population saisonnière : application du coefficient de pondération de 0,75 rendant compte de la présence de durée limitée de la population saisonnière).
⇒ Charge théorique actuelle = 80 / 160 EH = 50% capacité nominale.

D'un point de vue strictement hydraulique, la charge annuelle entrante actuelle est évaluée à 3 977 m³ (dernière valeur connue, année 2019) selon le volume total facturé aux usagers du service – source Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2019. La station étant dimensionnée pour 160 EH, soit 160 x 150 L/j/EH = 24 m³/j, cela représente une charge hydraulique annuelle de 24 x 365 = 8 760 m³.
⇒ Charge hydraulique annuelle actuelle constatée = 3 977 / 8 760 m³ = 45% capacité nominale.

En termes d'exploitation, il est constaté qu'il n'y a pas d'incidences saisonnières sur le fonctionnement et les performances actuelles de l'unité. Il est précisé qu'une attenance bi-hémodaïre est maintenue au niveau des rotations de l'alimentation des casiers constituant les 2 étages de filtration, conformément aux

préconisations du constructeur de la station et aux modalités d'usage recommandées pour ce type de filière.

3. Proposition d'adaptations de la zone collective du bourg

De manière générale, la définition d'une zone d'assainissement collectif doit prendre en compte les critères suivants :

- la densité de l'habitat existant ou futur,
- les contraintes de mise en place ou de mise aux normes de l'assainissement non collectif,
- la desserte existante ou la possibilité de desserte future par des réseaux de collecte,
- la possibilité de mettre en place une unité de traitement, ou si celle-ci est déjà existante, l'acceptabilité de l'admission d'une charge supplémentaire,
- les contraintes environnementales et sanitaires particulières,
- les contraintes technico-économiques.

Considérant ces différents critères et comme explicité en préambule, la présente révision du zonage proposée vise à redéfinir le périmètre de la zone d'assainissement collectif dans le bourg en fonction de secteurs nouvellement desservis par des réseaux d'assainissement, qu'il s'agisse de dessertes déjà effectives ou projetées.

C'est ainsi qu'il est envisagé de procéder à des extensions de la zone collective en y incluant :

- un secteur situé sur la frange Est du bourg venant dans le prolongement immédiat de la zone collective existante : ce secteur est en effet déjà desservi par un réseau de collecte des eaux usées créé en 2019 ;
- un secteur situé en rive gauche de la rivière Aveyron, concerné par un projet de mise en place d'infrastructures de collecte des eaux usées (études en cours au moment de l'élaboration du présent document : voir dossier dédié dressé par le cabinet AZE en octobre 2020, dont les pièces 2-2 - « Fiche récapitulative des coûts de l'opération » et 3 - « Plan des ouvrages » sont remises en ANNEXE) : il s'agit du secteur où est implanté le camping municipal et ses bâtiments proches (restaurant, hôtel et quatre maisons d'habitation).

Concernant ce dernier secteur, le projet de raccordement au système d'assainissement collectif du bourg repose notamment sur :

- l'importance des rejets, en période estivale en particulier, générés par l'occupation du camping (30 emplacements) et de l'hôtel, ainsi que la forte activité du restaurant ;
 - la présence d'un dispositif d'assainissement vétuste et obsolète pour les sanitaires du camping et ses autres bâtiments, constitué de tronçons de réseaux de collecte unitaires déversant, après passage dans un « puits perdu », vers un système d'épandage (tranchées d'infiltration) implanté à l'amont immédiat du Pont Vieux sur les berges de l'Aveyron ;
 - l'absence de dispositifs d'assainissement non collectif complet et aux normes en vigueur pour les autres bâtiments ;
- NB :** ces bâtiments disposent actuellement de simples fosses dont la vidange est directement prise en charge par la commune, en contrepartie de quoi les usagers concernés sont d'ores et déjà assujettis à la redevance d'assainissement collectif considérant que le service d'évacuation est assuré ; à noter qu'en ce sens les propriétaires de ces bâtiments ne seront pas soumis au paiement de la PFAC à l'issue des travaux à venir (sauf pour la maison sise parcelle E n°20 qui n'entre pas dans ce cas de figure).

- résultant des observations précédentes, l'absence ou les limites de traitement actuelles des eaux usées produites avant rejet dans le milieu naturel (rivière Aveyron) ;

- la difficulté de mise en place de filières d'assainissement non collectif compte tenu de la proximité de la rivière Aveyron (nappe à très faible profondeur, zone inondable => voir Plans des surfaces submersibles remis en ANNEXE) ;
- la présence d'une zone de baignade sur le site (non aménagée et non surveillée), fortement fréquentée en période estivale (jusqu'à 10 personnes simultanées), imposant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques sanitaires ;
- la possibilité avérée d'accepter par la station d'épuration existante la charge supplémentaire induite par la collecte complémentaire des rejets de ce secteur.

Précisions sur le secteur en rive gauche de l'Aveyron – volet environnemental :

La réduction des pollutions domestiques sur la rivière Aveyron par suppression des rejets directs d'eaux usées fait partie des actions prioritaires édictées dans le contrat de rivière Aveyron Amont 2020-2024 initié par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), de même que dans le profil de baignade de BELCASTEL réalisé en 2019.

Le raccordement au système d'assainissement collectif du présent secteur de la rive gauche du bourg de BELCASTEL est ainsi identifié par ces documents comme opération prioritaire à mettre en œuvre, considérant la limite voire l'absence de traitement actuel des rejets d'eaux usées générés sur le site par ailleurs directement implanté au droit d'une zone de baignade. Il s'agit donc bien là d'un enjeu sanitaire et de salubrité publique, en annulant tout risque de contamination bactériologique associé aux rejets actuels.

Sur cette même problématique, il est par ailleurs précisé qu'au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), l'objectif de niveau de qualité de la rivière Aveyron est d'atteindre un « Bon état » écologique, alors qu'il est à ce jour classé en état « Moyen ».

Est communiquée en suivant l'estimation quantitative (pointe estivale sur 2 mois) des rejets actuels d'eaux usées brutes ou prétraitées dans la rivière Aveyron, qui seront supprimés après mise en place des infrastructures de collecte sur le secteur de la rive gauche, et donc traités par la suite au niveau de la station d'épuration :

Désignation	Base de calcul	Nombre d'Equivalents-Habitants (EH)
Population :		
Population saisonnière	4 maisons à 2,3 occupants : coeff. 0,75	6,9 EH
Activités professionnelles :		
Camping municipal	30 emplacements (tentes/caravanes) à 1,5 EH / emplacement	45 EH
Restaurant/snack	Base de 30 couverts journaliers en restauration « traditionnelle » et 80 en restauration « rapide » : coeffs. respectivement de 0,23 et 0,12	16,5 EH
Hôtel	7 chambres doubles à 0,9 EH	6,3 EH
Nombre total d'équivalents habitants secteur rive gauche		74,7 EH

NB : il est fait application de coefficients correcteurs donnés dans la littérature, représentatifs de la durée d'occupation, des type et volume de rejet, ou tout autre moyen permettant d'établir une estimation.

C'est donc en période d'étiage une pollution anthropique directe équivalente à 75 EH (4,5 kg DBO₅/l) qui sera « ôlée » de la rivière Aveyron au droit du bourg de BELCASTEL après raccordement du secteur de la rive gauche au système d'assainissement collectif existant du bourg

Commune de BELCASTEL	
Révision du zonage d'assainissement	Affaire n° 20108

Note :

Les effluents issus de la rive gauche seront alors traités par la station d'épuration existante qui se rapprochera dans ces conditions de sa capacité nominale théorique : 80 EH actuels + 75 futurs = 155 EH, contre 160 EH de capacité nominale.

Une marge supplémentaire sera toutefois admissible par ailleurs, étant entendu que la quantification des rejets additionnels du secteur rive gauche présentée ci-avant correspond à la seule période de pointe estivale (sur 2 mois au maximum) durant laquelle la population permanente déjà raccordée est a contrario partiellement absente du site, et que la filière par filtres plantés de roseaux est également susceptible d'accepter au besoin sur quelques jours consécutifs une surcharge du flux entrant.

4. Proposition de la nouvelle carte de zonage au niveau du bourg de BELCASTEL

Après prise en compte des différents critères énumérés ci-dessus, la carte remise en pièce 2 du présent dossier caractérise les choix effectués par la collectivité en matière de limite du zonage d'assainissement collectif au niveau du bourg de BELCASTEL.

Apparaît donc sur cette carte :

- ➦ LIGNE DE COULEUR VIOLETTE : limite de la zone collective actuelle, déterminée à l'issue de la révision du zonage de 2009 ;
- ➦ LIGNE DE COULEUR BLEUE : limite de la zone collective proposée à l'issue de la présente révision du zonage ;
- ➦ FOND DE COULEUR VERTE : zone collective proposée à l'issue de la présente révision du zonage.

5. Conclusion

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BELCASTEL a pour but de mettre en cohérence les limites de la zone collective du bourg principal avec les nouvelles dessertes par des réseaux de collecte existantes ou à venir.

Cette révision concerne uniquement le bourg de BELCASTEL. Pour le reste de la commune, aucune modification des zones d'assainissement déterminées dans le cadre de l'adoption du zonage en 2006 puis de sa première révision en 2009 n'est proposée (voir dossier du *Schéma Communal d'Assainissement et cartes de zonage successives*). Aucune zone nouvelle d'assainissement collectif n'est notamment définie.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement sera soumis à enquête publique. Il ne deviendra effectif qu'après avis favorable du Commissaire enquêteur et approbation finale par délibération du Conseil municipal.

Il est important de souligner que le zonage d'assainissement n'est pas figé, mais reste un document évolutif. En effet, il s'agit simplement d'un outil d'orientation pour la commune à un moment donné, qui peut être révisé pour l'adapter à un nouveau contexte, à de nouveaux besoins ou contraintes qu'apporte l'évolution d'une commune, notamment en cas de développement de l'habitat.

Commune de BELCASTEL	
Révision du zonage d'assainissement	Affaire n° 20108

ANNEXES

Liste des pièces remises :

- Délibération du Conseil municipal du 26/11/2020, fixant les modalités de perception de la redevance d'assainissement collectif actuellement en vigueur ;
- Délibération du Conseil municipal du 23/05/2019, fixant les modalités de perception de la PFAC actuellement en vigueur ;
- Pièces du dossier de Projet du 22/10/2020 relatif à l'assainissement de la rive gauche de la rivière Aveyron (cabinet d'études A2E) :
 - Fiche récapitulative des coûts de l'opération (pièce 2.2) ;
 - Plan des ouvrages (pièce 3) ;
- Plans des surfaces submersibles.

République française

Département de l'Aveyron

COMMUNE DE BELCASTEL
Séance du 26 novembre 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation : 18/11/2020
Présents : 10	<i>L'an deux mille vingt et le vingt-six novembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE,</i>
Votants: 11	<i>Maire</i>
Pour: 11	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Présents : Jean-Louis BESSIERE, Marie-Noëlle DANTAN, Eliane PARIS, Jean-Marie BONNEVIALE, Fabienne LANDES, Daniel BOURDY, Vincent REYNIER, Audrey VIGUE-BOU, Jean-Pierre ALQUIER, Hélène BIBAL
	Représentés: Régine RIGAL par Jean-Louis BESSIERE
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Fabienne LANDES

Objet: Révision de la part fixe et de la part variable de la redevance d'assainissement - DE_2020_067

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les montants pour la redevance d'assainissement à appliquer pour l'année 2022.

La circulaire du Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire DEV O 0815907C du 4 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (ou part fixe) de la facture d'eau, précise que les communes touristiques sont dispensées de l'obligation du respect du plafond de la part fixe.

La Commune de Belcastel étant dénommée « commune touristique » par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 est donc dispensée de l'obligation du respect du plafond de la part fixe. Cette dispense est accordée aux communes touristiques afin de permettre de mieux répartir le coût de la prestation sur les habitations principales et secondaires, bénéficiaires du service d'assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture
012-211200241-20201126-DE_2020_067-DE
Reçu le 04/12/2020

Les augmentations devant être décidées 2 ans auparavant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents, de :

- Porter la part fixe à 110 Euros;
- Porter la part variable à 1,00 Euros/m³ consommé durant l'année 2021.

Fait et délibéré à BELCASTEL, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les conseillers susnommés.
Acte dématérialisé,
Le Maire,

Jean-Louis BESSIERE


Acte rendu exécutoire par

- dépôt en Préfecture le:

04 DEC. 2020

- affiché en date du:

04 DEC. 2020

République française

Département de l'Aveyron

COMMUNE DE BELCASTEL

Séance du 23 mai 2019

Membres en exercice : 11 Date de la convocation: 17/05/2019

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille dix-neuf et le ving-trois mai à vingt heures trente le Conseil Municipal de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire

Présents: Jean-Louis BESSIERE, Marie-Noëlle DANTAN, Anne-Marie VIGUIE-BOU, José-Manuel ARAUJO, Régine RIGAL, Vincent REYNIER, Fabienne LANDES, Eliane PARIS

Représentés:

Excusés: Jean-Louis SIMON

Absents: Marie-Pierre GARRIC, Thierry PONS

Secrétaire de séance: Fabienne LANDES

Objet: PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF_ANNULE ET REMPLACE LA DEL DU 26/07/2012 - DE_2019_032

Le Maire rappelle au conseil municipal que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC ou PFAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et qu'elle est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Par délibération du 26 juillet 2012, en application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012), la Commune de Belcastel a institué la PAC afin de satisfaire les besoins locaux d'extension du réseau.

Néanmoins, la susdite délibération instituant la participation ne spécifie pas les critères objectifs pour le calcul de la PAC due par les propriétaires d'une maison existante. En effet, le fait de fixer le montant de la participation "en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel" ne constitue pas en lui-même un critère exhaustif.

Par conséquent, il y lieu de rajouter des coefficients.

En premier lieu, le Maire propose

- de ne pas apporter de modification à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) prévu par la délibération du 26 juillet 2012 pour les constructions nouvelles.
Pour ces logements le montant de la P.A.C. reste fixé à : 4000,00 Euros/ logement.

- de modifier, pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, le financement de l'assainissement collectif (PAC) prévu par la délibération du 26 juillet 2012.
Pour ces logements le montant de la P.A.C. est fixé à 4000,00 Euros/logement, sauf si l'installation individuelle a été mise en place depuis moins de 10 ans et si elle est conforme (contrôles SPANC et vidanges régulières). Pour toute installation ayant plus 10 ans le raccordement est obligatoire.

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation n'est pas soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents l'ensemble des propositions du Maire ci-dessus énoncées.

Fait et délibéré à BELCASTEL, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Louis BESSIERE

ACTE
DEMATERIALISE

28 MAI 2019

28 MAI 2019



Acte rendu exécutoire,
Dépôt en Préfecture le
Publication ou notification le

FICHE RECAPITULATIVE

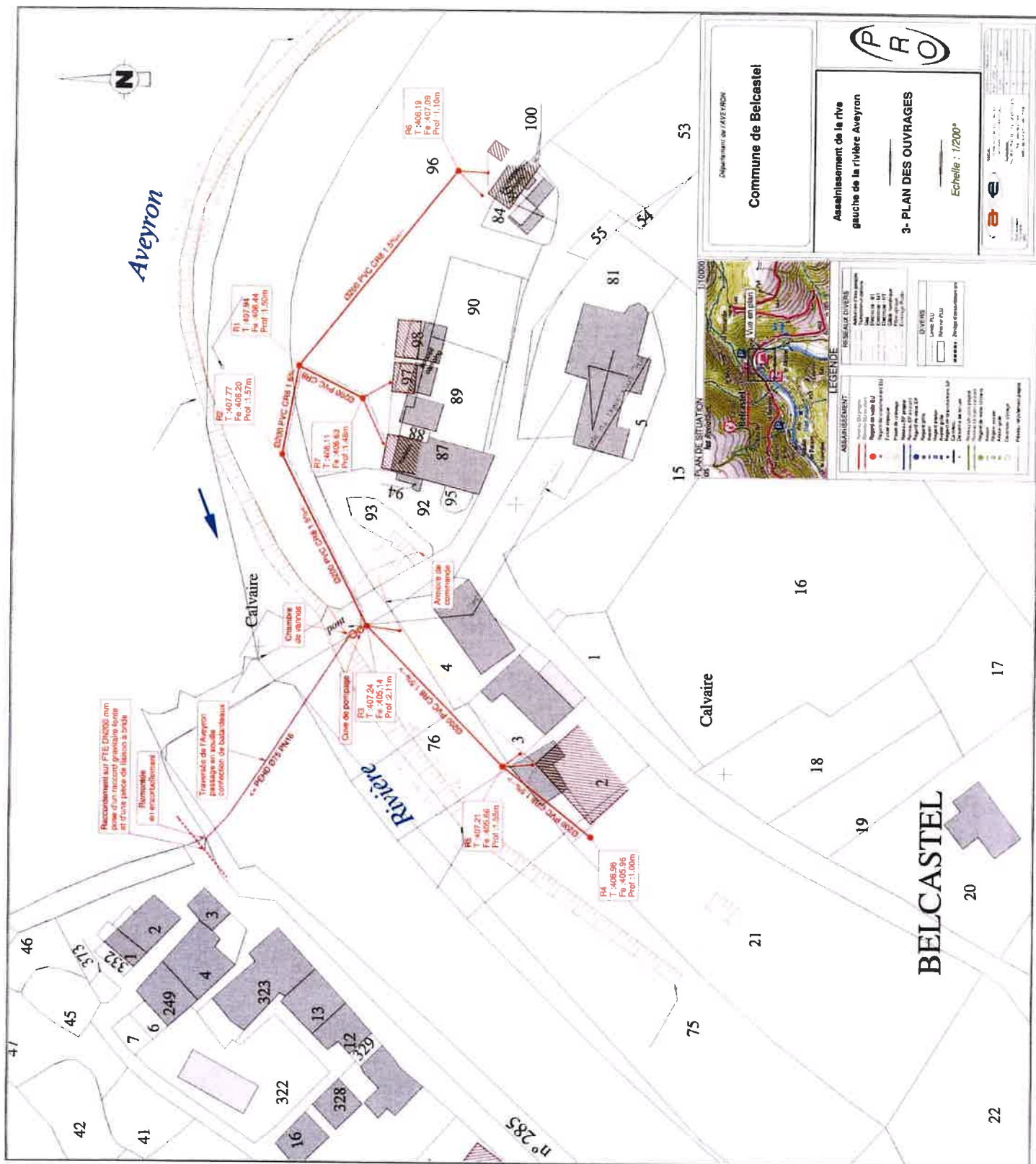
Commune de BELCASTEL

Assainissement de la rive gauche de la rivière Aveyron

Travaux	€ HT	TVA en €	€ TTC
1 - Réseau d'eaux usées	93 429,00	18 685,80	112 114,80
Montant total - Travaux	93 429,00	18 685,80	112 114,80
Prestations complémentaires			
Maîtrise d'Œuvre	8 500,00	1 700,00	10 200,00
Essais préalables à la réception	5 500,00	1 100,00	6 600,00
Branchement électrique du poste de relevage	5 000,00	1 000,00	6 000,00
Imprévus et divers (~5% travaux)	4 571,00	914,20	5 485,20
Montant total - Prestations complémentaires	23 571,00	4 714,20	28 285,20
Montant total de l'opération	117 000,00	23 400,00	140 400,00

Arrêté le présent coût prévisionnel des travaux à la somme de :
Cent quarante mille quatre cent euros TTC

Dressé par Aveyron Etudes Environnement - A2E,
Rodez, le 22 octobre 2020



D

Feuille

unique

Son E File unique

Belcastel

Colombier

Zone A
Zone B



LEGENDE

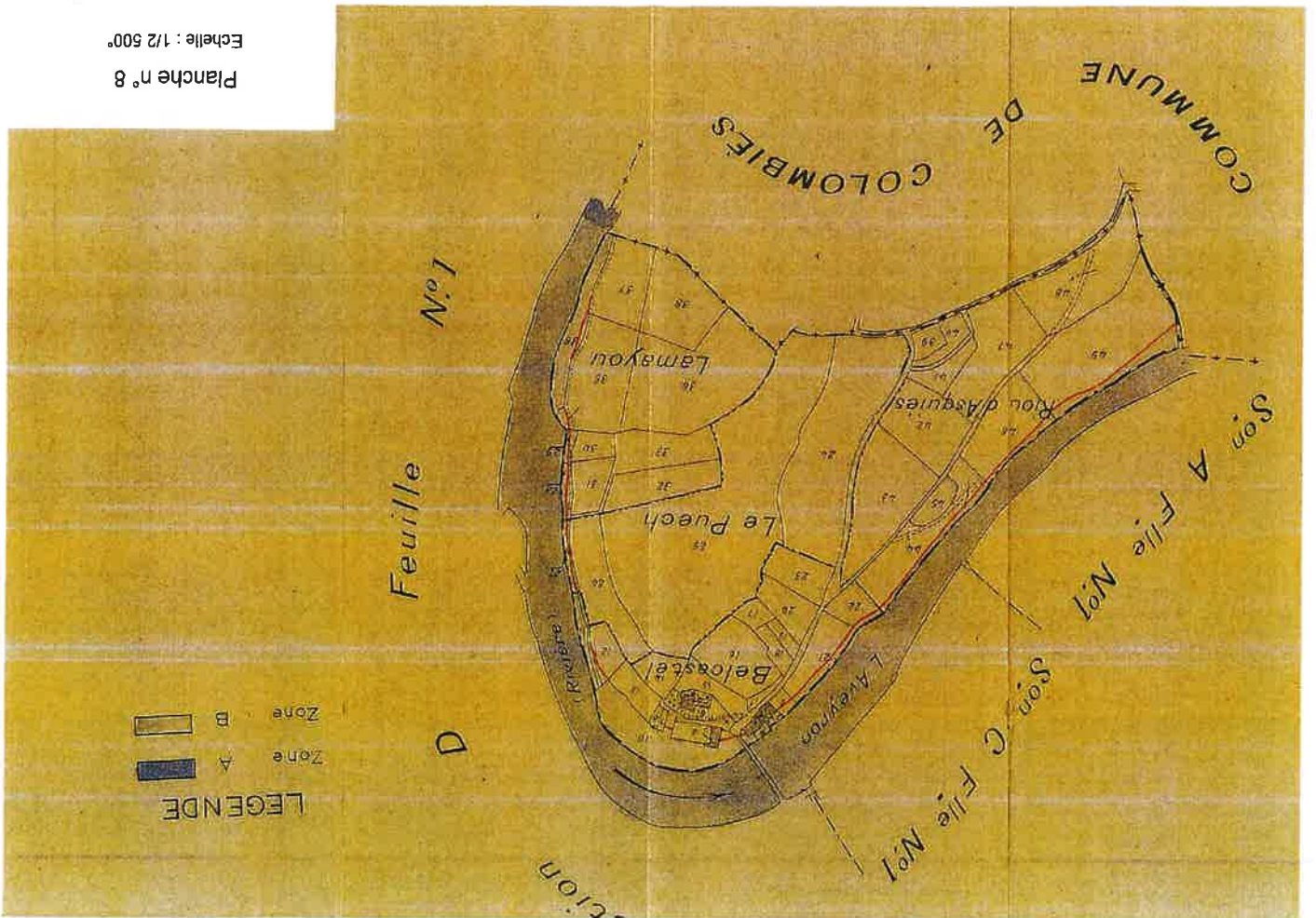
BELCASTEL (Aveyron)

Section C

Planche n° 5
Echelle : 1/2 500°



Planche n° 8
Echelle : 1/2 500°





Révision du zonage d'assainissement

Dossier de mise à l'enquête publique

2- Carte de zonage

